

SEANCE DU 27 MARS 2023

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBCNER, Maire,

Conseillers en
fonction :
29

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Daniel BOEGLER, Laurence BARBIER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Serge HAMM, Marie-Paule KARLI, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN, Christiane ZANZI.

Conseillers
présents :
20

Membres absents :

Jérôme AUBERT, Magali BERGER (procuration à Martine BOEGLER), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Bruno FERRARETTO (excusé), Roland FLORENTZ (procuration à Gilles PATRY), Thierry FRUHAUF (procuration à Laurence BARBIER), Laurence KAEHLIN (procuration à Marie-Paule KARLI), Pascale KLEIN (procuration à Christian DIETSCH), Virginie MATHIEU (excusée).

Quorum :
15

Procurations :
6

NB : POUR LES DÉLIBÉRATIONS N°DCM2023-01 ET DCM2023-02, LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE A ÉTÉ ASSURÉE PAR M. DANIEL BOEGLER, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE

DCM2023-10 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le code général des collectivités territoriales prévoit les dispositions suivantes :

Article L 2541-13

« Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le receveur municipal n'assiste pas au vote ».

Article L. 2543-8 al. 2

« Avant la délibération du budget, les comptes du dernier exercice sont présentés au conseil municipal. Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet ».

En application de ces dispositions, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la séance lors de l'examen et l'approbation des comptes de la commune retracés dans le compte de gestion.

Après examen de ce dernier, il a été constaté que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 est conforme au compte administratif 2022 de la Commune.

M. le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au Maire, conformément aux articles L. 2541-13 et L. 2543-8 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-1 et suivants, L. 2541-13 et L. 2543-8 ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

- ❖ le compte de gestion du budget principal de la commune de l'exercice 2022, tel que présenté par le receveur municipal ;

PRECISE

- ❖ Que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes communaux.

DCM2023-11 **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit les dispositions suivantes :

Article L 2121-14

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L 2541-13

« Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le receveur municipal n'assiste pas au vote. »

Article L. 2543-8 al. 2

« Avant la délibération du budget, les comptes du dernier exercice sont présentés au conseil municipal. Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet. »

En application de ces dispositions, le conseil municipal désigne à l'unanimité M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la séance lors de l'examen et l'approbation des comptes de la commune retracés dans le compte administratif 2022, qui se résume comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Intitulé	Budget 2022	Réalisé 2022	% de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 259 576,15 €	820 181,51 €	65,12%
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 781 211,07 €	1 779 716,09 €	99,92%
014	ATTENUATIONS DE PRODUIT	32 600,00 €	8 130,91 €	24,94%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	661 621,45 €	626 701,33 €	94,72%
66	CHARGES FINANCIERES	3 950,00 €	3 807,09 €	96,38%
67	CHARGES EXCEPT.	4 000,00 €	2 893,18 €	72,33%
022	DEPENSES IMPREVUES	27 150,00 €	- €	0,00%
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		3 770 108,67	3 241 430,11	85,98%
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	460 000,00 €	454 204,50 €	98,74%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 160 129,31 €	- €	0,00%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		4 620 129,31 €	454 204,50 €	9,83%
TOTAL GENERAL		8 390 237,98 €	3 695 634,61 €	

Recettes de fonctionnement

Chap.	Intitulé	Budget 2022	Réalisé 2022	% de réalisation
013	ATTENUATION DE CHARGES	32 600,00 €	65 175,08 €	199,92%
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIV.	37 700,00 €	38 964,41 €	103,35%
73	IMPÔTS ET TAXES	3 658 453,00 €	3 826 308,28 €	104,59%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	646 030,00 €	876 734,24 €	135,71%
75	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	222 897,72 €	232 176,03 €	104,16%
76	PRODUITS FINANCIERS	- €	3,90 €	/
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 065,00 €	16 678,49 €	206,80%
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	3 784 492,26 €	3 784 492,26 €	100,00%
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		8 390 237,98	8 840 532,69	105,37%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		- €	- €	/
TOTAL GENERAL		8 390 237,98 €	8 840 532,69 €	

Excédent de clôture de la section de fonctionnement : 5 144 898,08 €

Dépenses d'investissement :

Chap.	Intitulé	Budget 2022	Réalisé 2022	% de réalisation
020	DEPENSES IMPREVUES	37 450,00 €	- €	/
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	54 560,00 €	51 060,00 €	93,59%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	100 000,00 €	100 000,00 €	100,00%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 136 994,00 €	434 017,53 €	38,17%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	65 070,08 €	46 270,08 €	71,11%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 382 866,38 €	434 653,59 €	31,43%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	600 000,00 €	- €	0,00%
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	8 000,00 €	- €	0,00%
4541	TRAVAUX EFFECTUES P/ LE COMPTE DE TIERS	4 000,00 €	3 891,80 €	97,30%
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 388 940,46 €	1 069 893,00 €	31,57%
Chap.	Intitulé	Budget 2022	Réalisé 2022	% de réalisation
040	OPERATIONS PATRIMONIALES	6 360,00 €	- €	0,00%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		6 360,00 €	- €	0,00%
TOTAL GENERAL		3 395 300,46	1 069 893,00	31,51%

Recettes d'investissement :

Chap.	Intitulé	Budget 2022	Réalisé 2022	% de réalisation
024	PRODUITS DES CESSIONS	1 000,00 €	- €	/
10	DOTATIONS-DONDS DIVERS-RESERVES	621 776,21 €	764 543,56 €	122,96%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	469 793,27 €	272 065,89 €	57,91%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €	275,00 €	/
4541	TRAVAUX EFFECTUES P/LE COMPTE DE TIERS	- €	3 891,80 €	/
001	SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	605 427,49 €	605 427,49 €	100,00%
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		1 697 996,97	1 646 203,74	96,95%
Chap.	Intitulé	Budget 2022	Réalisé 2022	% de réalisation
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	460 000,00 €	454 204,50 €	98,74%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	6 360,00 €	- €	0,00%
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		466 360,00 €	454 204,50 €	97,39%
Chap.	Intitulé	Budget 2022	Réalisé 2022	
021	Virement de la section de fonctionnement	4 160 129,31 €	- €	
TOTAL GENERAL		6 324 486,28 €	2 100 408,24 €	

Excédent de clôture de la section d'investissement : 1 030 515,24 €.

Résultat global de l'exercice : 6 175 413,32 € (excédent).

M. le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au Maire, conformément aux articles L. 2121-14, L. 2541-13 et L. 2543-8 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-14, L.2313-1, L.2541-1 et suivants, L.2541-13 et L.2543-8 ;

Vu le projet de compte administratif pour l'exercice 2022 ;

Vu la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles au vote du compte administratif, établie en application de l'article L.2313-1 al. 25 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion et du compte administratif ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE

❖ Le compte administratif 2022 de la commune tel que présenté en séance.

DCM2023-12 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le résultat de l'exercice 2022 s'établit comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes de l'exercice	a	5 056 040,43 €	1 494 980,75 €	6 551 021,18 €
Dépenses de l'exercice	b	3 695 634,61 €	1 069 893,00 €	4 765 527,61 €
Résultat de l'exercice	a-b	1 360 405,82 €	425 087,75 €	1 785 493,57 €
Excédents de 2021 reportés	c	3 784 492,26 €	605 427,49 €	4 389 919,75 €
Résultat global	(a-b)+c	5 144 898,08 €	1 030 515,24 €	6 175 413,32 €

Les règles d'affectation des résultats sont précisées à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de cet article, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.2311-5,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 mars 2023 ;

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 dans les mêmes termes que le compte de gestion,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'affecter comme suit les résultats de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 :

○ Résultat de fonctionnement :

Section	Sens	Compte d'affectation	Libellé	Montant
Investissement	Recette	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 873 336,00 €
Fonctionnement	Recette	002	Excédent antérieur reporté	3 271 562,08 €
TOTAL :				5 144 898,08 €

○ Résultat d'investissement :

Section	Sens	Compte d'affectation	Libellé	Montant
Investissement	Recette	001	Solde d'exécution reporté	1 030 515,24 €
TOTAL :				1 030 515,24 €
RESULTAT GLOBAL :				6 175 413,32 €

DCM2023-13 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il est rappelé que depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre.

Ces derniers conservent toutefois le produit de la taxe d'habitation *sur les résidences secondaires*, qui est renommée à compter de 2023 en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Conformément au nouveau schéma de financement mis en place par le législateur, la perte de recettes fiscales est compensée par le transfert à la commune :

- de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui était perçue auparavant sur son territoire,
- et des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur a été mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert : ainsi, les communes dites « sous-compensées », pour lesquelles les ressources après transfert ont diminué bénéficient d'une compensation financière prélevée sur le produit supplémentaire généré pour les communes dites « surcompensées ».

Sur la base de ce dispositif, la commune de Horbourg-Wihr bénéficie d'un coefficient correcteur égal à 1.136193. Ce coefficient est désormais appliqué chaque année sur le produit net de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux appliqués en 2022 étaient les suivants :

Taxe	Taux 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

Le conseil municipal a le pouvoir de moduler ces taux y compris celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, qui était figé de 2020 à 2022.

Cette modulation peut être globale, par application d'un coefficient de variation unique pour l'ensemble des trois taxes, soit différenciée.

Dans cette dernière, hypothèse, il y aurait lieu d'appliquer les règles de lien suivantes :

- le vote du taux de TFB est libre ;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- le taux de THRS ne peut pas augmenter plus vite que le taux TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de THRS doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- les taux ne doivent pas dépasser en toute hypothèse les taux plafonds fixés par le code général des impôts (CGI), qui sont respectivement de 49.93 % pour la THRS, 95.00 % pour la TFB et 173,17 % pour la TFNB.

À taux constant, les recettes prévisionnelles de l'exercice 2023 s'établiraient comme suit :

	Bases prévisionnelles 2023*	Tx 2023 (proposition)	Produit impôts 2023 estimé
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	189 586 €	13,57%	25 727 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8 049 000 €	26,87%	2 162 766 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	78 400 €	67,60%	52 998 €
Sous total produit fiscal :			2 241 492 €
Compensation perte TH			296 460 €
Total :			2 537 952 €

Ceci étant exposé, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De voter les taux suivants pour l'année 2023 :

Taxe	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

DCM2023-14 REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°2022-01 POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE ET PERISCOLAIRE ET LA MISE AUX NORMES DE L'ECOLE LES OLIVIERS

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

L'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ».

L'article R.2311-9 du CGCT précise que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Elles comportent la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Elles sont présentées par le maire et sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Il s'agit d'un outil de planification et de programmation pluriannuelle de l'investissement dont la mise en place avait été recommandée par la chambre régionale des comptes à la suite du contrôle effectué en 2016 et 2017, bien que le rapport d'observation n'ait fait l'objet sur ce point ni de recommandation formelle, ni de rappel du droit.

Par délibération n°DCM2022-17 du 28 mars 2022, le conseil municipal a mis en place l'autorisation de programme (AP) n°2022-01 pour la construction d'un groupe scolaire et périscolaire et mise aux normes de l'école Les Oliviers

Le montant global de l'AP correspondait au montant des dépenses d'investissement prévisionnelles au stade de la phase concours (12 821 727.50 € TTC) déduction faites des dépenses effectuées en 2021 (26 250, 40 € TTC), soit 12 795 447.10 € TTC.

Il y a lieu de réviser cette AP afin de tenir compte du montant global prévisionnel des travaux tel qu'il a été déterminé à l'issue de la phase APD (avant-projet définitif) et validé par délibération n°DCM-47 du 12 décembre 2022.

Le montant estimatif prévisionnel global de l'opération s'établit comme suit :

Investissement		
Travaux	€ HT	€ TTC
Nouveau gr. scolaire/périscolaire ⁽¹⁾	8 061 455,00	9 673 746,00
Ecole Les Oliviers	158 566,00	190 279,20
Sous-total travaux avant révision calculée	8 220 021,00	9 864 025,20
Révision prix travaux calculée	359 480,00	431 376,00
Total travaux avec révision calculée	8 579 501,00	10 295 401,20
Honoraires et frais divers	€ HT	€ TTC
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	22 795,00	27 354,00
Indemnités concours non retenus	78 000,00	93 600,00
Indemnités jury concours	3 058,00	3 049,88
Intervention économiste	3 900,00	4 680,00
Maîtrise d'œuvre et BE	1 370 937,38	1 645 124,86
Etudes de sols initiale (2021)	4 480,00	5 376,00
Géomètre (2021)	1 295,00	1 554,00
Contrôle technique	24 910,00	29 892,00
Coordination SPS	9 750,00	11 700,00
Diag amiante Oliviers	1 500,00	1 800,00
Révision prix théorique complém.	277 256,96	332 708,35
Taux tolérance aléas	477 552,72	573 063,26
Mobilier	83 333,33	100 000,00
Frais parutions	7 566,67	9 080,00
Divers	10 555,43	12 666,52
Total honoraires. et frais divers	2 376 890,49	2 851 648,87
TOTAL INVESTISSEMENT	10 956 391,49	13 147 050,07
Fonctionnement		
Divers	€ HT	€ TTC
Assurance dommages-ouvrages	135 000,00	162 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	135 000,00	162 000,00
TOTAL OPERATION	11 091 391,49	13 309 050,07

Il est proposé de constituer l'autorisation de programme projetée à hauteur du montant des dépenses d'investissement prévisionnelles (13 147 050.07 € TTC), déduction faites des dépenses effectuées en 2021 (26 250, 40 € TTC) qui se détaillent comme suit :

Dépenses 2021 déduites de l'AP (TTC)

AMO	17 170,80 €
Indemnités jury	1 069,60 €
Etude sol initiale	5 376,00 €
Géomètre	1 554,00 €
Parutions	1 080,00 €
Total	26 250,40 €

Le montant global de l'AP ainsi révisée passerait par conséquent de 12 795 477,10 € à **13 120 799.67 €**.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°DCM2023-02 du 27 février 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022-17 du 28 mars 2022 portant approbation de l'autorisation de programme n°2022-01 pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et la mise aux normes de l'école Les oliviers ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM-47 du 12 décembre 2022 portant validation de l'avant-projet définitif et fixation de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre pour le projet précité ;

Après avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour, 5 contre),

DECIDE

❖ De réviser comme suit l'autorisation de programme n°2022-01 :

Autorisation de programme n°2022-01
Construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et mise aux normes de l'école Les Oliviers
Révision n°1 (2023)

Montant global initial	Révision n°1 2023	Montant global révisé 2023	Crédits de paiement (CP) annuels					
			Chapitre budgétaire	2022	2023	2024	2025	2026
12 795 477,10 €	325 322,57 €	13 120 799,67 €	Chapitre 20	326 866,53 €	1 038 180,52 €	284 284,00 €	269 511,80 €	286 784,01 €
			Chapitre 21	- €	- €	- €	100 000,00 €	- €
			Chapitre 23	- €	2 800 000,00 €	3 670 000,00 €	3 126 279,20 €	1 218 893,61 €
			Total annuel	326 866,53 €	3 838 180,52 €	3 954 284,00 €	3 495 791,00 €	1 505 677,62 €

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DCM2023-15 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Les propositions budgétaires pour 2023 se résument comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2023
011	CHARGES A CARAC. GENERAL	1 338 940,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 927 000,00 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	8 600,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	971 303,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	1 200,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		4 247 543,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	588 000,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 410 140,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		3 998 140,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 245 683,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2023
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	36 000,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	31 285,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	3 882 120,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	772 300,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	252 415,92
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	3 271 562,08
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		8 245 683,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		-
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 245 683,00 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2023
10	DOTATIONS FONDS DIVERS RESERVES	3 500,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 343 890,52
204	SUBV. D'EQUIPEMENT VERSEES	65 000,00 €
21	21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 176 791,60 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 001 000,00 €
26	PARTICIPATIONS & CREANCES RATTACHEES	10 000,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	108 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		7 708 182,12 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		-
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		7 708 182,12 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2023
10	DOTATIONS FONDS DIVERS RESERVES	2 042 336,00
13	SUBV. D'INVESTISSEMENT VERSEES	657 059,21
45	INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT	108 000,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	1 030 515,24 €
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 837 910,45 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 410 140,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	588 000,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		3 998 140,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		7 836 050,45 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2543-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 27 février 2023 ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°DCM2023-11 portant approbation du compte administratif 2022 ;

Vu la délibération n°DCM2023-12 portant affectation des résultats de l'exercice 2022 ;

Vu la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles au vote du budget primitif 2023, établie en application de l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour, 5 contre),

DECIDE

❖ De voter le budget primitif 2023 de la commune présenté en séance, qui s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 245 683,00 €	8 245 683,00 €
INVESTISSEMENT	7 708 182,12 €	7 836 050,45 €
TOTAL	15 953 865,12 €	16 081 733,45 €

PRECISE

❖ Que le budget est voté par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

DCM2023-16 MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS SUITE A L'ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint

La nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable dans la commune depuis le 1^{er} janvier 2023 prévoit un mécanisme dit de « fongibilité des crédits » qui permet à l'exécutif d'effectuer, au sein des sections de fonctionnement et d'investissement, des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante.

Ce plafond ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (art. L.5217-10-6 du CGCT).

Ce dispositif permet de modifier, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Il permet notamment de faire face aux dépenses imprévues dont le mécanisme qui prévalait sous le régime de la nomenclature M14 n'existe plus en M57.

En cas de modification de la répartition des crédits entre chapitre au titre de la fongibilité des crédits, le maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration communale de permettre au maire d'effectuer des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ Le maire ou son représentant à procéder, au sein du budget communal, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
- ❖ Le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

DCM2023-17 EMPLOIS SAISONNIERS 2023

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

L'article L.332-23 du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser le recrutement de personnel sur le fondement de cet article afin de faire face à l'accroissement saisonnier d'activité à l'approche de la saison estivale et pendant celle-ci. Les missions confiées à ces agents seront les suivantes :

- entretien de la voirie et des espaces verts, arrosage,
- entretien, nettoyage et remise en état des bâtiments et équipements communaux, notamment les locaux et équipements scolaires,
- si nécessaire : un emploi d'agent de gestion administrative pour pallier aux absences du personnel en poste.

Comme pour les années précédentes, le nombre d'emplois à créer pour 2023 est estimé à douze au maximum sur la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre, sachant que le nombre d'emplois effectivement pourvus pourra être inférieur.

Il est proposé de ne retenir que les candidats âgés au minimum de 18 ans.

Par ailleurs, il est demandé au conseil d'autoriser le recrutement de ces agents soit directement par la commune, soit par l'intermédiaire du centre de gestion du Haut-Rhin ou de toute autre structure (intérim, etc. ...) proposant un service de mise à disposition de personnel.

La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade de recrutement des agents.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter des agents contractuels afin d'assurer la continuité et le fonctionnement des services communaux à l'approche de la saison estivale et pendant celle-ci,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De créer pour la période 1^{er} mai au 30 septembre 2023, sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, les emplois non permanents à temps complet (35/35^{èmes}) suivants :
 - onze emplois d'agent polyvalent des services techniques, recrutés sur le grade d'adjoint technique territorial, affectés à l'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments et des équipements communaux ;
 - un emploi d'agent de gestion administrative, recruté sur le grade d'adjoint administratif territorial ;
- ❖ De pourvoir les emplois ainsi créés par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique ;
- ❖ De fixer la rémunération de ces emplois non permanents par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire afférente à leur grade de recrutement ;
- ❖ De limiter les recrutements aux candidats âgés de 18 ans au moins au moment de la signature du contrat ;

PRECISE

- ❖ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 de la commune ;

AUTORISE

- ❖ Le maire à procéder à l'embauche des candidats :
 - par la voie du recrutement direct ;
 - par l'intermédiaire du centre de gestion du Haut-Rhin ;
 - par la voie de l'intérim ou par l'intermédiaire de toute structure, y compris à vocation d'insertion sociale, proposant un service de mise à disposition de personnel ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer les contrats d'engagement et de réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-18 FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR 2024

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle est régie par les articles L.2333-6 à L.2333-16 et

R. 2333-10 à R. 2333-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit d'un impôt facultatif indirect perçu au profit du bloc communal.

Cette taxe, qui a été instituée dans la commune par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2008 avec effet au 1^{er} janvier 2019, s'applique aux supports publicitaires fixes (publicités, enseignes, préenseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne les définitions suivantes :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

La taxe est assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement.

Les tarifs sont déterminés par référence à un prix maximal par m² et par an, dont le montant dépend du type et de la superficie de support ainsi que de la taille de la collectivité qui l'applique. Ils sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (soit l'année n-2), dans la limite de 5 € par m² par rapport à l'année précédente.

L'article L.2333-10 du CGCT prévoit que la commune peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. À défaut, ce sont les tarifs maximaux qui sont applicables.

Le même article prévoit également la possibilité de majorer les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique.

Il résulte des délibérations passées que le conseil municipal n'a souhaité jusqu'à présent ni minorer le barème de la taxe, ni appliquer la majoration prévue à l'article L.2333-10, de sorte que ce sont les tarifs maximaux de droit commun qui s'appliquent aujourd'hui¹, à savoir :

Tarifs 2023 de la TLPE

Dispositifs publicitaires et préenseignes

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Affichage non numérique	16,70 €/m ²	33,40 €/m ²
Affichage numérique	50,10 €/m ²	100,20 €/m ²

Enseignes

Superficie ≤ 12 m ²	16,70 €/m ²
12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	33,40 €/m ²
Superficie > 50 m ²	66,80 €/m ²

Le produit de cette taxe représente en moyenne environ 1 000 € par an pour la commune sur les cinq dernières années.

¹ Les tarifs 2023 ont été fixés par délibération n°DCM2022-27 du 27 juin 2022

Cependant, si les barèmes maximum sont revalorisés de façon automatique, les services de l'Etat recommandent tout de même de délibérer chaque année afin de permettre aux contribuables d'avoir plus facilement accès aux tarifs en vigueur, après application de l'indexation.

Il est proposé par conséquent au conseil municipal de redélibérer sur les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, sur les mêmes bases et modalités que celles qui sont en vigueur à ce jour.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure dans la commune de Horbourg-Wihr à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération n°DCM2022-27 du 27 juin 2022 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre aux contribuables d'avoir facilement accès aux tarifs en vigueur, de faire figurer expressément dans une délibération les montants de taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales, de ne pas minorer les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure visés à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales ;
- ❖ De ne pas appliquer la majoration prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique ;

FIXE

- ❖ Par conséquent les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables pour 2024 sur le territoire communal comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Affichage non numérique	17,70 €	35,40 €
Affichage numérique	53,10 €	106,20 €

Enseignes

Superficie ≤ 12 m²	17,70 €
12 m² < Superficie ≤ 50 m²	35,40 €
Superficie > 50 m²	70,80 €

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

DCM2023-19A SYNDICAT POLE RIED BRUN - MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération du 21 février 2023, le comité syndical du syndicat Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr a approuvé la modification de ses statuts.

Les modifications apportées portent principalement sur :

- le changement de dénomination du syndicat, qui prend officiellement le nom de « Pôle Ried Brun » (article 1 des nouveaux statuts) ;
- une nouvelle répartition du nombre de délégués qui prend désormais en compte, en plus de la population des communes membres, les compétences que ces dernières ont transféré au syndicat (article 5) ;
- des précisions quant au contenu des compétences exercées de 2016 à ce jour (article 3).

Une des conséquences de cette modification est que le nombre de représentant de la commune de Horbourg-Wihr, qui était jusqu'à présent de cinq et un suppléant, passerait à deux et un suppléant.

Cette nouvelle répartition est justifiée par le fait que le nouveau mode de calcul permet d'accorder une représentativité supérieure aux communes qui ont fait le choix de transférer davantage de compétences au syndicat, au détriment du critère de la population dont le poids relatif devient moins important.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux de chaque commune membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant du syndicat pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

La décision de modification doit recueillir la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire :

- soit l'accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- soit l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Si cette majorité est atteinte, la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1 et suivants et L.5711-1 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr du 21 février 2023 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les projets de statuts modifiés;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'approuver les nouveaux statuts du syndicat ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-19B SYNDICAT POLE RIED BRUN - DESIGNATION DE NOUVEAUX DELEGUES COMMUNAUX

Rapporteur : M. Thierry STOEGBNER, maire

Dans le cadre du projet de modification des statuts du syndicat mixte « Pôle Ried Brun », il y a lieu de procéder à la désignation de deux nouveaux représentants communaux titulaires et d'un suppléant.

Le code général des collectivités territoriales dispose que :

Article L.5211-7 :

« I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. [...] ».

Article L.5711-1 (alinéas 3 et 5) :

Al. 3 : « [...] Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. [...] »

Al. 5 : [...] Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte. [...] ».

Article L.2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L.2121-21 :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Il résulte de ces dispositions que l'élection de chaque délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du syndicat s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En cas de candidature unique, la nomination prend effet immédiatement.

Ceci étant exposé, Monsieur le maire sollicite l'accord du conseil municipal pour ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est ensuite procédé à l'élection des délégués.

Désignation du premier délégué titulaire

Se portent candidats :

- Candidat n°1 : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire,
- Candidate n°2 : Mme Pascale KLEIN (par l'intermédiaire de M. Christian DIETSCH, porteur d'une procuration donnée par Mme KLEIN).

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (a) : 26
- suffrages blancs (b) : 0
- suffrages nuls (c) : 0
- suffrages exprimés (a-b-c) : 26
- majorité absolue 14

Ont obtenu :

- Candidat n°1 : 21 voix
- Candidate n°2 : 5 voix

M. Daniel BOEGLER est proclamé élu.

Désignation du second délégué titulaire

Se portent candidats :

- Candidat n°1 : M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire,
- Candidate n°2 : Mme Pascale KLEIN (par l'intermédiaire de M. Christian DIETSCH, porteur d'une procuration donnée par Mme KLEIN).

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (a) : 26
- suffrages blancs (b) : 0
- suffrages nuls (c) : 0
- suffrages exprimés (a-b-c) : 26
- majorité absolue 14

Ont obtenu :

- Candidat n°1 : 21 voix
- Candidat n°2 : 5 voix

M. Arthur URBAN est proclamé élu.

Désignation du délégué suppléant

Se porte candidate :

- Mme Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjointe au maire

Une seule candidature ayant été déposée, Mme Carole AUBEL-TOURRETTE est proclamée élue en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.2121-21, L.5211-7 et L.5711-1 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr du 21 février 2023 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2023-19A du 27 mars 2023 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat;

Vu les projets de statuts modifiés du syndicat ;

Considérant que ces nouveaux statuts ont notamment pour effet de réduire le nombre de délégués de la commune de Horbourg-Wihr ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et d'un délégué suppléant ;

Considérant que la désignation de ces délégués est subordonnée à la décision du représentant de l'État dans le département de valider la modification des nouveaux statuts du syndicat ;

Après avoir procédé à l'élection dans les formes et conditions prescrites par la loi,

DESIGNE

- ❖ Les représentants communaux suivants au sein du comité du syndicat mixte « Pôle Ried Brun » :
 - Délégué titulaire n°1 : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire ;
 - Délégué titulaire n°2 : M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire ;
 - Délégué suppléant : Mme Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjointe au maire ;

CONDITIONNE

- ❖ Cette désignation à la décision du représentant de l'Etat dans le département de valider la modification des nouveaux statuts du syndicat, qui devra intervenir conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-20 CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LA GRAND'RUE

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Dans le cadre du projet de réaménagement du carrefour dit des « quatre vents » (intersection entre la RD 111 et la RD 418), il est prévu d'enfouir les réseaux aériens existants. Ces réseaux comprennent des câbles et installations de communication électronique (fourreaux, chambres de tirage, bornes de raccordement ...) appartenant à Orange.

Afin de mener à bien cette opération, il est proposé de conclure avec Orange une convention prévoyant la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune et une participation financière de cette dernière aux frais engagés par l'opérateur, à hauteur de 4 589.11 € net.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec Orange la convention relative à l'opération de mise en souterrain de réseaux dans la Grand'Rue, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;
- ❖ D'assurer en conséquence la maîtrise d'ouvrage de l'opération conformément aux dispositions de ladite convention ;
- ❖ De participer financièrement aux frais d'Orange à hauteur de 4 589.11 € net ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention et d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-21 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL POUR LA DEMARCHE D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE GESTION DE L'ESPACE RURAL ET PERIURBAIN PAR COLMAR AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur Thierry STOEBNER, Maire

Par délibération du 24 juin 2021, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé d'engager l'élaboration d'un plan de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN) pour les 20 communes membres de la communauté d'agglomération.

Le GERPLAN est un outil dont la vocation est de servir de guide à tous les aménagements ultérieurs sur le territoire de l'agglomération. Il doit permettre de visualiser les grands enjeux en termes de qualité des ressources et des espaces, ainsi qu'en terme de préservation du patrimoine rural et du paysage.

Il aboutira à des prescriptions d'actions concrètes pour chacun des espaces d'intérêt collectif recensés, ainsi que pour les continuités naturelles à préserver, à valoriser ou à créer. Ces actions peuvent être opérationnelles en lien avec différents acteurs et forces vives du territoire (agriculteurs, viticulteurs, monde associatif ...), ou encore se traduire de manière réglementaire dans les documents de planification locaux (PLU).

L'élaboration du GERPLAN suit deux phases :

1. Une étude préalable qui comporte les cinq thématiques suivantes :

- un état des lieux du patrimoine naturel (mené par un bureau d'étude),
- un diagnostic agricole (mené par la chambre d'agriculture),
- une étude hydraulique (menée par le syndicat des Rivières de Haute Alsace),
- une analyse historique du paysage (menée par un bureau d'étude),
- les perspectives d'évolution du cadre de vie (menées par un bureau d'étude) selon les différents choix de gestion.

2. La rédaction d'un document cadre répertoriant les actions concrètes à mener.

Dans ce cadre, il y a lieu de désigner un représentant de la commune qui accompagnera la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du GERPLAN de Colmar Agglomération.

L'article L.2121-21 prévoit les dispositions suivantes :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. ».

En application de cet article, Monsieur le maire sollicite l'accord du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est ensuite procédé à l'élection du représentant.

Se portent candidats :

- Candidat n°1 : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire,
- Candidat n°2 : M. Serge HAMM.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- conseillers n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (a) :	26
- suffrages blancs (b) :	0
- suffrages nuls (c) :	0
- suffrages exprimés (a-b-c) :	26
- majorité absolue	14

Ont obtenu :

- Candidat n°1 :	21 voix
- Candidat n°2 :	5 voix

M. Alfred STURM est proclamé élu.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Après avoir procédé à l'élection dans les formes et conditions prescrites par la loi,

DESIGNE

- ❖ M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire, en tant que représentant de la commune pour accompagner la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du GERPLAN de Colmar Agglomération ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-22 MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION A LA MAIRIE ET AU CITY PARC - PLAN DE FINANCEMENT POUR LE DEPOT DE DEMANDES DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Afin de permettre le dépôt des demandes de subventions pour la mise en place de vidéoprotection à la mairie et au city-parc sis rue des Césars, il est nécessaire d'adopter le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-48 du 28 septembre 2020 portant délégation au maire du pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes opérations de travaux, prestations de services ou achats de biens mobiliers ou immobiliers quels qu'en soient les montants, sur le fondement de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Vidéoprotection city-parc	34 417 €	Aides publiques		
		- Union européenne	/	
Vidéoprotection mairie	6 636 €	- Etat - DETR/DSIL 2023	20 527 €	50%
		Collectivités territoriales :		
		- Région	12 316 €	30%
		Sous total aides publiques	32 843 €	80%
		Fonds propres		
		- Autofinancement	8 210 €	20%
		- Emprunts	/	
		- Autres	/	
		Sous total fonds propres	8 210 €	20%
Total	41 053 €	Total	41 053 €	

CHARGE

- ❖ Le maire de solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation du projet conformément à la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment toute convention d'objectif ou de partenariat conditionnant le versement des subventions.

À Horbourg-Wihr, le 30 mars 2023



Le Maire,

Thierry STOEBNER



La secrétaire de séance,

Laurence BARBIER

30 MARS 2023

Publication sur le site internet de la commune le

Durée minimale de publication : 2 mois